



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°SRN/UAPP/24-17-00810-052-004 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) – cours d'eau : Airou, Rouvre et Sarthon

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 autorisant la capture et le déplacement par le CPIE des Collines normandes de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre et le Sarthon (Manche) ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/22-2017-00810-052-004 du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de modification du **Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines normandes** déposée le 24 avril 2024 ;

Considérant

que le **CPIE Collines normandes** anime depuis 2016 la déclinaison normande du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la **Mulette perlière** (*Margaritifera margaritifera*) ;

que les actions menées par le **CPIE Collines normandes** ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active de la **Mulette perlière** notamment par la mise en œuvre de renforcements des populations locales et de mener de nombreuses actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs du territoire, des scolaires et du grand public ;

que ces actions, malgré l'arrivée à terme du Plan national d'actions 2012-2021 en faveur de la **Mulette perlière**, restent nécessaires pour la sauvegarde de cette espèce ;

que la présente demande constitue un renouvellement des demandes de dérogations réalisées au cours des programmes précédents, et de leurs années de transition ;

que dans le cadre de la déclinaison normande du nouveau PNA en attente de validation, des études visant à l'amélioration de la connaissance sur la répartition de l'espèce sur d'autres affluents, ou bassins versants favorables, pourront être menées ;

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 restent applicables ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral de dérogation du 26 juillet 2017 modifié autorisant la capture et le déplacement par le **CPIE des Collines normandes** de spécimens de Mulette perlière sur l'Airou, la Rouvre et le Sarthon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par cet arrêté s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DRUNGETTE', with several long, sweeping strokes extending to the right.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.